



Le Bulletin

Volume 54 Numéro 4

Édition du 9 octobre 2025

Dans ce Bulletin

La tâche éducative au préscolaire/primaire, qu'est-ce qui peut remplacer les surveillances de récréations?.....p.1-2

Rappel, modifications en lien avec la rémunération des suppléances.....p.2

▪ Pour les suppléants occasionnels ne détenant pas de contrat ni d'autorisation d'enseigner ou de Brevet.....p.2

▪ Pour les suppléants occasionnels, détenteurs de Brevet ou d'une autorisation provisoire d'enseigner.....p.2-3

▪ Pour les enseignants à temps plein ou à temps partiel travaillant à moins de 100% de tâche.....p.3

▪ Pour les enseignants à temps plein ou à temps partiel travaillant déjà à 100% de tâche.....p.3

Congés spéciaux à l'occasion d'un décès, n'oubliez pas ce qui a changé!.....p.4

Le « Saviez-vous que? » du comité de l'action féministe.....p.4

À l'Agenda

Jeudi 16 octobre 2025
1^{re} assemblée générale

Heure : 18 h 30

Lieu : Corporation du Fort Saint-Jean
15, rue Jacques-Cartier Nord
Saint-Jean-sur-Richelieu

La tâche éducative au préscolaire/primaire, qu'est-ce qui peut remplacer les surveillances de récréations?

Si le temps moyen d'enseignement maximal déterminé dans la convention collective des enseignants est établi à 738 heures annuellement, soit 24 heures 36 minutes lorsqu'on le convertit sur un horaire de 6 jours, il faut comprendre qu'il s'agit d'une moyenne par secteur et que ce temps peut varier légèrement pour les individus.

Par ailleurs, comme la tâche éducative dédiée aux cours et leçons ainsi que celle associée à la tâche complémentaire sont des vases communicants, il faut bien comprendre qu'un enseignant ou une enseignante qui donne moins de temps en cours et leçons voit son temps pour la tâche complémentaire augmenter.

De plus, avec le retrait des surveillances dans plusieurs écoles, plusieurs d'entre vous ont constaté qu'ils et elles devaient combler des minutes, voir des heures en plus dans la tâche éducative par d'autres tâches prévues à la convention.

Étant donné que le temps d'encadrement accordé doit désormais être d'un minimum de 72 minutes alors qu'auparavant il était parfois octroyé en fonction du temps restant à la tâche éducative une fois le temps d'enseignement et des surveillances assigné, les directions semblent s'être donné pour mission de récupérer le maximum de minutes pour des activités étudiantes.

Attention toutefois! Notre convention collective locale, qui est

toujours en vigueur, et ce, jusqu'en avril 2028, « assure que l'enseignante ou l'enseignant, sans son accord, ne peut être tenu d'accepter une activité étudiante non intégrée à l'horaire de l'élève »¹ lors de la répartition des fonctions et responsabilités.

De plus, rien n'empêche la direction, en cohérence avec le PEVR, d'octroyer plus de temps pour la récupération et l'encadrement afin de favoriser une meilleure réus-

site éducative. Offrir plus d'activités étudiantes aux élèves ne permettra pas l'atteinte de cet objectif, alors qu'offrir plus de temps de récupération ou un suivi plus serré des élèves le fera!

1- Entente Locale, entente intervenue entre La Commission scolaire des Hautes-Rivières et le Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu : clause 5-3.21.06 H)

Rappel, modifications en lien avec la rémunération des suppléances

Rappelons-nous que l'année dernière, la rémunération en lien avec la suppléance a été modernisée, ceci conformément avec le renouvellement de la convention collective. Pour les enseignants légalement ou non légalement qualifiés sans contrat d'engagement, mais aussi pour les détenteurs de contrats, et pour les enseignants en poste, le mode de rémunération a changé de manière plutôt significative. N'oublions pas de vérifier cette rémunération afin de s'assurer d'être traité correctement.

Pour les suppléants occasionnels ne détenant pas de contrat ni d'autorisation d'enseigner ou de Brevet

La rémunération pour ce type de salariés est basée sur l'échelon 1, soit 52 799\$ de salaire annuel.

Le taux horaire (à 1/1000^e) est de 52,79\$, 1/1000^e du salaire annuel = la rémunération pour une heure de suppléance.

Lorsqu'on calcule le nombre de minutes à être payées, on doit tenir compte du temps d'enseignement et de la surveillance effectuée lors des récréations. Pour les enseignantes et les enseignants non-détenteurs d'un contrat à temps partiel, on doit aussi inclure le temps des accueils et déplacements.

De plus, le Centre de services versera un 4% addition-

nel pour les suppléants occasionnels ayant moins de 3 ans de service continu et 6% pour ceux et celles qui ont 3 ans et plus de service continu, conformément à la Loi sur les normes du travail. Ces montants sont indiqués sur la paie.

Finalement, lorsqu'un suppléant occasionnel se déplace dans une école pour effectuer un remplacement à la demande de l'employeur, sa rémunération minimale est de 52,79\$, même si sa suppléance est d'une durée inférieure à 60 minutes.

Pour les suppléants occasionnels, détenteurs de Brevet ou d'une autorisation provisoire d'enseigner

Le salaire pour ce type d'enseignants, lorsqu'ils ne sont pas détenteurs d'un contrat, est basé sur l'échelon 3, soit 61 602\$ de salaire annuel.

Le taux à 1/1000^e du salaire annuel représente la rémunération pour une heure de suppléance, soit 61,60\$.

Lorsqu'on calcule le nombre de minutes à être payées, on doit tenir compte du temps d'enseignement et de la surveillance effectuée lors des récréations. Pour les enseignantes et les enseignants non-détenteurs d'un contrat à temps partiel, on doit aussi inclure le temps des accueils et déplacements. Enfin, le centre de services versera un 4% additionnel pour les suppléants oc-

Pour les enseignants à temps plein ou à temps partiel travaillant à moins de 100% de tâche

Rappelons que désormais, la suppléance effectuée par des enseignants à temps partiel détenant un contrat de moins de 100% sera rémunérée à l'échelon.

Cela signifie que pour un contractuel à l'échelon 8, le taux horaire sera de 1/1000^e de son échelon salarial (74 745\$), soit 74,74\$ de l'heure.

Cependant, en ce qui concerne les temps d'accueil et de déplacements, ceux-ci ne peuvent plus être comptés dans le nombre de minutes à rémunérer. Seules les minutes effectuées en enseignement et en surveillance aux récréations et à l'heure du dîner peuvent être comptabilisées aux fins de rémunération.

La tâche de suppléance inclut tout ce qui se rattache, c'est-à-dire la correction, la planification et l'ouverture du local ainsi que le temps d'attente entre deux périodes de suppléance.

De plus, le CSS ne versera plus le 4% ou 6% prévu à la Loi sur les normes du travail pour ce type de travail, sauf lorsque l'enseignant ne détient aucun contrat.

casionnels ayant moins de 3 ans de service continu et 6% pour ceux et celles qui ont 3 ans et plus de service continu, conformément à la Loi sur les normes du travail. Ces montants sont indiqués sur la paie.

Finalement, lorsqu'un suppléant occasionnel se déplace dans une école pour effectuer de la suppléance à la demande de l'employeur, sa rémunération minimale est de 61,60\$, même si sa suppléance est d'une durée inférieure à 60 minutes.

Pour les enseignants à temps plein ou à temps partiel travaillant déjà à 100% de tâche

Une nouveauté de la nouvelle convention est la possibilité d'être payé pour les suppléances (en sus d'une tâche à 100%), au taux de 133%.

Bien que le CSS refuse actuellement d'inscrire les enseignants réguliers dans Scolago, la convention prévoit la possibilité que ceux-ci effectuent de la suppléance de dépannage et prévoit leur rémunération à 1/1000^e de leur échelon (par heures de suppléance effectuée) rehaussé de 33%.

Rappelons que pour les enseignants en poste du secondaire, cette nouvelle façon de décrire la rémunération d'une suppléance ne change pas réellement le traitement reçu par l'enseignant. En effet, auparavant, le nombre de minutes de suppléance effectué était divisé par le facteur 45 avant d'être multiplié par le taux horaire à 1/1000^e, ce qui donne exactement le taux de 133%. Pour les enseignantes et enseignants du préscolaire et du primaire cependant, cela augmente la compensation reçue puisque la suppléance était payée à 1/1000^e de l'échelon auparavant, sans aucun diviseur.

Il va sans dire que les grands gagnants de l'exercice sont les enseignants à temps partiel et détenant un contrat à 100% qui auparavant étaient rémunérés au taux de suppléance. Avec la nouvelle convention, on leur offrira un traitement à leur échelon et rehaussé de 33%.

Congés spéciaux à l'occasion d'un décès, n'oubliez pas ce qui a changé!

C'est dans la convention collective de 2020-2023 qu'est apparue pour la première fois la notion d'aide médicale à mourir dans les congés spéciaux de la convention collective.

En effet, la clause 5-14.02 prévoit désormais, lors du décès d'un conjoint ou d'une conjointe, de son propre enfant ou de celui de son ou sa conjointe, de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, d'un membre de sa belle-famille (beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, gendre, bru), d'un de ses grands-parents, de son petit-fils ou de sa petite-fille, la possibilité de débiter le congé la veille du décès, afin de permettre aux enseignantes et enseignants de participer à l'événement organisé en lien avec l'administration de l'aide médicale à mourir.

Dans la convention 2023/2028, on vient établir que les journées additionnelles prévues en 5-14.03, en lien avec la distance du lieu où l'aide médicale à mourir sera administrée, ne s'appliqueront plus exclusivement afin d'assister aux funérailles. En effet, l'enseignante ou l'enseignant pourrait choisir plutôt de les utiliser afin de se rendre à l'événement de fin de vie. Comme quoi notre convention collective continue de s'ancrer dans la modernité!

Le « Saviez-vous que? » du comité de l'action féministe

Jusqu'en 1969, prendre la pilule contraceptive à des buts de contraception était un acte criminel.

Dans les années 70, l'avortement est considéré aussi comme un acte criminel. Pour y avoir droit, un comité doit évaluer la demande et approuver la procédure, sinon le médecin pratiquant l'acte peut être emprisonné à vie! La femme, quant à elle, est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement. Certains médecins vont demander la signature du mari. Il y aura donc des avortements illégaux ou de l'utilisation de méthodes non sécuritaires (cintres, aiguilles à tricoter, etc.). La CEQ va demander la légalisation de l'avortement, mais aussi l'accessibilité et la gratuité de la contraception, tout comme la mise en place d'un programme d'éducation à la sexualité.

Tiré de l'ouvrage « Cinquante ans de lutte pour l'égalité » de l'action féministe à la CSQ
Votre comité de l'action féministe : Catherine Lussier, Mégane Raymond et Cynthia Trinque

Nous contacter

Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu (CSQ)

670, boulevard du Séminaire Nord
Saint-Jean-sur-Richelieu (QC) J3B 5M3
Téléphone : 450 348-6853 /
1 800 567-6853

Courriel : sehr@lacsq.org
Site Web : www.sehr-csq.qc.ca

Horaire
Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h
et de 13 h à 17 h
(vendredi 15 h 45)